Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°62
Vendredi 17 juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 62 du 17 juillet 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°62
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DE MADAME LA PREFETE

Arrêté n°2015/CAB/165 en date du 04/06/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le bureau de La Poste - 6 rue de l'hôtel de ville à BUXEROLLES ..... **p. 7**

Arrêté n°2015/CAB/166 en date du 04/06/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de LA POSTE Châtellerault Chateauneuf - 140 grand'rue à CHATELLERAULT ..... **p. 11**

Arrêté n°2015/CAB/167 en date du 04/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la SAS FOCH Distribution E. LECLERC 144 avenue Foch à CHATELLERAULT ..... **p. 15**

Arrêté n°2015/CAB/168 en date du 04/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL CHRC - HOTEL IBIS 10 avenue Camille Pagé 86100 CHATELLERAULT ..... **p. 19**

Arrêté n°2015/CAB/169 en date du 04/06/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE de Touraine et du Poitou - centre commercial de l'Herse à CHATELLERAULT ..... **p. 23**

Arrêté n°2015/CAB/171 en date du 05/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL KFI - ARMURERIE ROUSSEAU-FORT- 33 place de Belgique 86100 CHATELLERAULT ..... **p. 27**

Arrêté n°2015/CAB/172 en date du 08/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de VEOLIA - ZI Les Érondières 86240 LIGUGE ..... **p. 31**

Arrêté n°2015/CAB/173 en date du 08/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE 9 rue Charles Carpentier à LIGUGÉ ..... **p. 35**

Arrêté n°2015/CAB/174 en date du 08 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la déchèterie VEOLIA située Chemin de Vaugrand à MIGNE-AUXANCES ..... **p. 39**

Arrêté n°2015/CAB/175 en date du 08 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la SARL La Mie Poitevine - 215 avenue de Paris à Poitiers..... **p. 43**

Arrêté n°2015/CAB/176 en date du 08/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL COQUEMAS - Boulangerie pâtisserie - Pain délice - 74 place de Provence 86000 POITIERS ..... **p. 47**

Arrêté n°2015/CAB/177 en date du 08/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l'AGORA RESETAURANT Gare de Poitiers 2 boulevard Pont Achard GARE SNCF 86000 POITIERS ..... **p. 51**

Arrêté n°2015/CAB/178 en date du 08/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la déchèterie située rue de la Garenne à Poitiers ..... **p. 55**

Arrêté n°2015/CAB/179 en date du 08/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la déchèterie VEOLIA rue Edouard Branly à Poitiers ..... **p. 59**

Arrêté n°2015/CAB/180 en date du 08/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PGFB - discothèque THE ROOM CLUB 37 boulevard du grand cerf 86000 POITIERS ..... **p. 63**

Arrêté n°2015/CAB/181 en date du 09/06/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou 131 avenue de la Libération à Poitiers ..... **p. 67**

Arrêté n°2015/CAB/182 en date du 09/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL COOLCAT France - COOLCAT 252 avenue du 8 mai 1945 - C/C Poitiers sud 86000 POITIERS ..... **p. 71**

Arrêté n°2015/CAB/183 en date du 09/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL MARLO - TIMES SQUARE 250 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS ..... **p. 75**

Arrêté n°2015/CAB/184 en date du 09/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de BIOMEN Poitiers - LE MARCHE DE LEOPOLD 50 avenue du 11 Novembre 86280 SAINT BENOIT..... **p. 79**

Arrêté n°2015/CAB/186 en date du 09/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE rue de LA POSTE à BONNEUIL MATOURS ..... **p. 83**

Arrêté n°2015/CAB/187 en date du 09/06/2015 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé, site de la salle festive et culturelle de la commune CHASSENEUIL DU POITOU ..... **p. 87**

Arrêté n°2015/CAB/188 en date du 11/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SA Parfums Marilynn Beauté - NOCIBE Centre commercial AUCHAN Futuroscope 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ..... **p. 91**

Arrêté n°2015/CAB/189 en date du 11 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire de LA POSTE 2 route de Poitiers à CISSÉ ..... **p. 95**

Arrêté n°2015/CAB/190 en date du 11/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Boucherie TE MANA 13 rue du pont des barres 86400 CIVRAY ..... **p. 99**

Arrêté n°2015/CAB/191 en date du 11/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Tabac Dissay 18 place Pierre d'Ambroise 86130 DISSAY ..... **p. 103**

Arrêté n°2015/CAB/192 en date du 11/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire de LA POSTE 35 square du 11 novembre 1918 à DISSAY ..... **p. 107**

Arrêté n°2015/CAB/193 en date du 11/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la déchèterie VEOLIA route de Béruges à FONTAINE LE COMTE .. **p. 111**

Arrêté n°2015/CAB/194 en date du 11 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE route de Oyré à INGRANDES ..... **p.** 115

Arrêté n°2015/CAB/195 en date du 11 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE située 6 place Robert Gerbier à LATILLE ..... **p. 119**

Arrêté n°2015/CAB/196 en date du 12 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire du CREDIT AGRICOLE - CIC 4 rue Hoche à MIREBEAU ..... **p. 123**

Arrêté n°2015/CAB/197 en date du 12/06/2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé CENTER-PARCS RESORTS France - LE BOIS AUX DAIMS - route des Trois Moutiers sur la commune de MORTON .....**p. 126**

Arrêté n°2015/CAB/198 en date du 12 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE 11 place de l'Eglise à NIEUL L'ESPOIR ..... **p. 130**

Arrêté n°2015/CAB/199 en date du 12 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE place de la Liberté à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX ..... **p. 134**

Arrêté n°2015/CAB/200 en date du 12 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire LA POSTE 1 rue de La Poste à VERRIÈRES ..... **p. 138**

Arrêté n°2015/CAB/201 en date du 12/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Boulangerie ANDRIEU 10 place du Marché 86370 VIVONNE ..... **p. 142**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté N°2015-DDT-631 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Quinçay ..... **p. 146**

Arrêté N°2015-DDT-632 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Curçay sur Dive ..... **p. 148**

Arrêté N°2015-DDT-634 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Buxeuil..... **p. 150**

Arrêté N°2015-DDT-635 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Saires ..... **p. 152**

Arrêté N°2015-DDT-636 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Bourg-Archambault ..... **p. 154**

Arrêté N°2015-DDT-637 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Saint Léomer ..... **p. 156**

Arrêté N°2015-DDT-638 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Saint Léomer ..... **p. 158**

Arrêté N°2015-DDT-641 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Saulgé ..... **p. 160**

Arrêté N°2015-DDT-647 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Saulgé ..... **p. 162**

Arrêté N°2015-DDT-650 en date du 10 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Lussac les Châteaux ..... **p. 164**

Arrêté N°2015_DDT_SEB_652 du 10 juillet 2015 règlementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne ..... **p. 166**

Arrêté N°2015_DDT_SEB_655 en date du 10 juillet 2015 règlementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Mesures exceptionnelles) ..... **p. 170**

Arrêté N°2015_DDT_SEB_N°711 en date du 10 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne ..... **p. 174**

Arrêté N°2015-DDT-712 en date du 16 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Nieuil l'Espoir au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ..... **p. 178**

Arrêté N°2015-DDT-713 en date du 16 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de St Secondin ..... **p. 180**

Arrêté N°2015-DDT-714 en date du 16 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Vivonne ..... **p. 182**

Arrêté 2015/DDT/SEB/N°715 en date du 16 juillet 2015 /DDT/SEB portant reconnaissance du droit fondé en titre relatif au moulin Roy commune de Montreuil-Bonnin .....**p. 184**

Arrêté N°2015-DDT-716 en date du 15 juillet 2015 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA d'Ingrandes ..... **p. 188**

Arrêté N°2015-DDT-717 en date du 16 juillet 2015 abrogeant l'arrêté n° 2005-SPM-250 du 21 novembre 2005 et fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA du Vigeant ..... **p. 190**

Arrêté N°2015_DDT_SEB_719 en date du 16 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et alerte renforcée d'été) ..... **p. 192**

Arrêté N°2015_DDT_SEB_720 en date du 16 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) ..... **p. 198**

Arrêté N°2015_DDT_SEB_721 en date du 16 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été) ..... **p. 202**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage du bourg de Bourg Archambault Commune de Lathus St Rémy Dossier n°86-2015-00091 ..... **p. 206**

DIRECTIONS RÉGIONALES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°001091 du 15 juillet 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier régional de Poitiers (860013077) au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015 ..... **p. 222**

Arrêté n°001092 du 15 juillet 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montmorillon (860780097) au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015 ..... **p. 224**

Arrêté n°001093 du 15 juillet 2015 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe Hospitalier Nord Vienne (860013382) au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015 ..... **p. 226**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/165 en date du 04/06/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le bureau de La Poste – 6 rue de l'hôtel de ville à BUXEROLLES

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par la Direction de l'Enseigne de La Poste de Poitou-Charentes Est pour son agence bancaire sise 6 rue de l'hôtel de ville à BUXEROLLES ;

VU le récépissé en date du 27/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de l'Enseigne La Poste de Poitou-Charentes Est, est autorisée à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2011/CAB/238 en date du 08/09/2011 et modifié par l'arrêté 2013/CAB/55 en date du 25/02/2013 sur le site de son agence bancaire à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et de 1 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 25/02/2018.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la Direction de l'Enseigne de La Poste de Poitou-Charentes Est pour l'agence bancaire de La Poste 6 rue de L'hôtel de ville 86180 BUXEROLLES.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la Direction de l'Enseigne La Poste de Poitou-Charentes Est et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 04/06/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/166 en date du 04/06/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de LA POSTE Chatellerault Chateauneuf – 140 grand'rue à CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par la Direction de l'Enseigne LA POSTE de Poitou-Charentes Est pour son agence bancaire sise 140 grand' rue à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 27/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction de l'Enseigne de LA POSTE de Poitou-Charentes Est, est autorisée à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/12 en date du 09/01/2013 sur le site de son agence sise 140 Grand' rue à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **5 caméras** intérieures et de **1 caméra** visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 09/01/2018.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la Direction de l'Enseigne de LA POSTE de Poitou-Charentes Est pour l'agence bancaire LA POSTE Châtellerault Châteauneuf 140 Grand' Rue 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à la Direction de l'Enseigne LA POSTE de Poitou-Charentes Est et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 04/06/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/167 en date du 04/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la SAS FOCH Distribution E. LECLERC 144 avenue Foch à CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/CAB/58 du 28/04/2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bruno D'AREXY, président directeur général de la SAS Foch Distribution – E. LECLERC pour son hypermarché situé 144 avenue Foch à CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 27/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bruno D'AREXY est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la SAS FOCH Distribution - E. LECLERC 144 avenue Foch 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 88 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur D'AREXY Bruno président directeur général de la SAS FOCH Distribution – E. LECLERC, 144 avenue Foch 86100 CHATELLERAULT

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bruno D'AREXY, et copie transmise au maire de CHATELLERAULT .

Poitiers, le 04/06/2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/168 en date du 04/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL CHRC - HOTEL IBIS 10 avenue Camille Pagé 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis GILBERT, gérant de la SARL CHRC – Hôtel IBIS, 10 avenue Camille Pagé à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Louis GILBERT, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement hôtelier sis 10 avenue Camille Pagé 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **4 caméras** intérieures et **4 caméras** extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Louis GILBERT, gérant de la SARL CHRC - Hôtel IBIS 10 avenue Camille Pagé à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Louis GILBERT, gérant de la SARL CHRC – Hôtel IBIS à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 04 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/169 en date du 04/06/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection pour la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE de Touraine et du Poitou – centre commercial de l'Herse à CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la Caisse régionale du CREDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou ;

VU le récépissé en date du 28/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/292 en date du 21/11/2013 sur le site de son agence bancaire sise centre commercial de l'Herse à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 21/11/2018.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE de Touraine et du Poitou pour son agence bancaire sise Centre Commercial de l'Herse 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au service sécurité de la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE, 18 rue Salvador Allende à POITIERS et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 04 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/171 en date du 05/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL KFI - ARMURERIE ROUSSEAU-FORT - 33 place de Belgique 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas FORT, directeur de la SARL KFI – ARMURERIE ROUSSEAU - FORT, 33 place de Belgique à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 06 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas FORT, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 33 place de Belgique à 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas FORT, directeur de la SARL KFI - ARMURERIE ROUSSEAU-FORT 33 place de Belgique à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas FORT, directeur de la SARL KFI – ARMURERIE ROUSSEAU – FORT, 33 place de Belgique à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 05/06/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/172 en date du 08/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de VEOLIA - ZI Les Érondières 86240 LIGUGE

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VÉolia, pour la déchèterie située ZI Les Érondières à LIGUGÉ ;

Vu le récépissé en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur PHILIPPE ROY, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa déchèterie sise ZI Les Érondières à LIGUGÉ.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VÉOLIA, ZI Les Érondières à LIGUGÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VÉOLIA pour la déchèterie située ZI Les Érondières à LIGUGÉ et copie transmise au maire de LIGUGÉ.

Poitiers, le 08/06/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/173 en date du 08/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE 9 rue Charles Charpentier à LIGUGÉ

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-D1B1-VSA du 13 octobre 2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame la Directrice Régionale du Réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST ;

VU le récépissé en date du 28/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame la directrice régionale du Réseau LA POSTE de Poitou - Charentes EST, est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire LA POSTE 9 rue Charles Charpentier 86240 LIGUGÉ.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la directrice régionale de LA POSTE, 8 rue de la ROCHEFOUCAULD, CS 52511, 16025 ANGOULEME Cedex.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la directrice régionale du Réseau LA POSTE Poitou-Charentes EST, 8 rue de la ROCHEFOUCAULD à ANGOULÊME et copie transmise au maire de LIGUGÉ .

Poitiers, le 08/06/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/174 en date du 08 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la déchèterie VÉOLIA située Chemin de Vaugrand à MIGNÉ-AUXANCES

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/CAB/56 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VÉOLIA pour la déchèterie VÉOLIA située Chemin de Vaugrand à MIGNÉ-AUXANCES ;

VU le récépissé en date du 27/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Philippe ROY est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la déchèterie VEOLIA - Chemin de Vaugrand 86440 MIGNÉ-AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur ROY Philippe, responsable d'activité VÉOLIA ZI la GALONNIERE 86240 ITEUIL pour la déchèterie située chemin Vaugrand à MIGNÉ-AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VÉOLIA, et copie transmise au maire de MIGNÉ-AUXANCES.

Poitiers, le 08 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/175 en date du 08 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la SARL La Mie Poitevine – 215 avenue de Paris à POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/140 du 31 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Sophie LOUNES Responsable magasin LA MIE CALINE, SARL La MIE POITEVINE, 215 avenue de Paris à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 27/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Sophie LOUNES est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la SARL la MIE POITEVINE, LA MIE CALINE - 215 avenue de Paris 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame LOUNES Sophie, responsable de la SARL La Mie Poitevine, LA MIE CALINE - 215 avenue de Paris 86000 POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Sophie LOUNES, Responsable magasin LA MIE CALINE, SARL La Mie Poitevine, 215 avenue de Paris à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS .

Poitiers, le 08 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/176 en date du 08/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL COQUEMAS – Boulangerie pâtisserie - Pain délice – 74 place de Provence 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel COQUEMAS, gérant de la SARL COQUEMAS, boulangerie/ pâtisserie, Pain délice, 74 rue de Provence à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel COQUEMAS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 74 Place de Provence 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Michel COQUEMAS, gérant de la SARL COQUEMAS - Boulangerie pâtisserie Pain délice 74 place de Provence à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Michel COQUEMAS, gérant de la SARL COQUEMAS, 74 rue de Provence à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08/06/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/177 en date du 08/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de l' AGORA RESTAURANT Gare de Poitiers 2 boulevard pont Achard GARE SNCF 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel VAZZOLER, directeur marché gare ELIOR pour l' AGORA Restaurant – Gare de Poitiers, 2 boulevard pont Achard, Gare SNCF à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lionel VAZZOLER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son restaurant sis 2 boulevard pont Achard - GARE SNCF à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Lionel VAZZOLER, directeur marché ELIOR pour l'AGORA RESTAURANT - GARE DE POITIERS 2 boulevard pont Achard - GARE SNCF à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 07** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Lionel VAZZOLER, directeur marché gare ELIOR pour le restaurant AGORA, 2 boulevard Pont à Achard à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/178 en date du 08/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la déchèterie située rue de la Garenne à POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/53 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur PHILIPPE ROY, responsable d'activité VÉOLIA pour la déchèterie située rue de la Garenne à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 27/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02/06/2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur PHILIPPE ROY est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de VEOLIA - déchèterie rue de la Garenne 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VEOLIA - ZI LA GALONNIERE 86240 ITEUIL

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VEOLIA pour la déchèterie située rue de la Garenne à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/179 en date du 08/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la déchèterie VEOLIA rue Edouard Branly à POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/54 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VEOLIA, pour la déchèterie située rue Edouard Branly à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 27/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe ROY est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site VEOLIA - déchèterie rue Edouard Branly 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VEOLIA - ZI LA GALONNIERE 86240 ITEUIL

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VEOLIA pour la déchèterie située rue Edouard Branly à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/180 en date du 08/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL PGFB - discothèque THE ROOM CLUB 37 boulevard du grand Cerf 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre GAUDINEAU et Monsieur BACCILLERI Filippo, cogérants de la SARL PFBG – discothèque THE ROOM CLUB, 37 boulevard du grand Cerf à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre GAUDINEAU et Monsieur BACCILLERI Filippo, sont autorisés à installer un système de vidéo-protection sur le site de leur discothèque sise 37 boulevard du grand Cerf à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Pierre GAUDINEAU et Monsieur BACCILLERI Filippo, Cogérants de la SARL PGFB - discothèque THE ROOM CLUB 37 boulevard du grand Cerf à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pierre GAUDINEAU et Monsieur BACCILLERI Filippo, cogérants de la discothèque THE ROOM CLUB, 37 boulevard du grand Cerf à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 08 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/181 en date du 09/06/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU 131 avenue de la Libération à POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le Service Sécurité de la Caisse régionale du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou pour son agence bancaire située 131 avenue de la Libération à Poitiers ;

VU le récépissé en date du 28/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/310 sur le site de son agence sise 131 avenue de la Libération à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 22/11/2018.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Service Sécurité de la CAISSE REGIONALE du CREDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence située 131 avenue de la Libération 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au service sécurité de la Caisse Régionale du CREDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador Allende à Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 09 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/182 en date du 09/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL COOLCAT France - COOLCAT 252 avenue du 8 mai 1945 - C/C Poitiers sud 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Max PARENT, gérant associé de la SARL COOLCAT France pour son magasin situé 252 avenue du 8 mai 1945 - C/C Poitiers sud à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Max PARENT, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son magasin COOLCAT sis 252 avenue du 8 mai 1945 - C/C Poitiers sud à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Max PARENT, gérant associé de la SARL COOLCAT France pour son magasin COOLCAT 252 avenue du 8 mai 1945 - C/C Poitiers sud à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Max PARENT, gérant associé de la SARL COOLCAT France, 1 rue Quesnay – ZI du Champ du Roy à LAON Cedex 9 et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 09 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/183 en date du 09/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL MARLO - TIMES SQUARE 250 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent CREMOUX, gérant de la SARL MARLO – TIMES SQUARE, 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent CREMOUX, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son magasin TIMES SQUARE sis 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Laurent CREMOUX, gérant de la SARL MARLO - TIMES SQUARE 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Laurent CREMOUX, gérant de la SARL MARLO – TIMES SQUARE, 250 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 09 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/184 en date du 09/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de BIOMEN Poitiers - LE MARCHÉ DE LÉOPOLD 50 avenue du 11 Novembre 86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Benjamin QUIRAS, président directeur général de BIOMEN Poitiers – Le Marché de Léopold, 50 avenue du 11 Novembre à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Benjamin QUIRAS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 50 avenue du 11 Novembre à 86280 SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Benjamin QUIRAS, président directeur général de BIOMEN Poitiers - LE MARCHÉ DE LÉOPOLD 50 avenue du 11 Novembre à SAINT BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Benjamin QUIRAS, président directeur général de BIOMEN Poitiers – Le Marché de Léopold à SAINT BENOIT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Poitiers, le 09 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/186 en date du 09/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE rue de LA POSTE à BONNEUIL MATOURS

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-464 du 15 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de POITOU-CHARENTES EST ;

VU le récépissé en date du 22/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er: Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de POITOU-CHARENTES EST, est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE rue de la Poste à BONNEUIL MATOURS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE, 8 rue de la ROCHEFOUCAULD 16025 ANGOULEME CEDEX CS 52511

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de POITOU-CHARENTES EST, 8 rue de la Rochefoucauld à ANGOULEME et copie transmise au maire de .

Poitiers, le 09 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Polices administratives - Vidéo-protection

Affaire suivie par Karine BOUET
☎ 05 49 55 70 91
🖷 05 49 55 70 63
karine.bouet@vienne.gouv.fr

Arrêté n° 2015/CAB/187 en date du 09/06/2015 portant autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé, site de la salle festive et culturelle de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à l.255-1 et L.613-3 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue du cimetière 86360 CHASSENEUIL DU POITOU
- boulevard de la Gare 86360 CHASSENEUIL DU POITOU
- rue du 11 novembre 86360 CHASSENEUIL DU POITOU
- rue Leclanché 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

VU le récépissé en date du 26/05/2015 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne

ARRETE

Article 1er – Monsieur Claude EIDELSTEIN, Maire de CHASSENEUIL du POITOU est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0119.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative,* de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Claude EIDELSTEIN, Maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 09 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/188 en date du 11/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SA Parfums Marilynn Beauté – NOCIBE centre commercial AUCHAN Futuroscope 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian FERRAND, directeur général de la SA Parfums Marilynn Beauté - NOCIBE, centre commercial AUCHAN Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU ;

Vu le récépissé en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian FERRAND, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis centre commercial AUCHAN Futuroscope 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christian FERRAND, directeur général de la SA Parfums Marilynn Beauté - NOCIBE centre commercial AUCHAN Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 08 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christian FERRAND, directeur général de la SA Parfums Marilynn Beauté – NOCIBE centre commercial AUCHAN Futuroscope à CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 11 juin 2015,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/189 en date du 11 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire de LA POSTE 2 route de Poitiers à CISSÉ

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-471 du 15 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame la directrice régionale de la POSTE de Poitou-Charentes EST ;

VU le récépissé en date du 22/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Madame la directrice régionale de LA POSTE de Poitou-Charentes EST, est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site La Poste 2 route de Poitiers 86170 CISSÉ.

Ce dispositif est constitué 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la directrice régionale du réseau de LA POSTE 8 rue de la ROCHEFOUCAULD CS 52511 16025 ANGOULEME Cedex.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la directrice régionale de LA POSTE de POITOU-CHARENTES EST, et copie transmise au maire de CISSÉ.

Poitiers, le 11 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/190 en date du 11/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Boucherie TE MANA 13 rue du pont des barres 86400 CIVRAY

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas Brunet, gérant de la boucherie TE MANA, 13 rue du pont des barres à CIVRAY ;

Vu le récépissé en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas Brunet, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa boucherie sise 13 rue du pont des barres 86400 CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas Brunet, gérant de la boucherie TE MANA 13 rue du pont des barres à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas Brunet, gérant de la boucherie TE MANA à CIVRAY et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 11/06/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/191 en date du 11/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Tabac Dissay 18 place Pierre d'Amboise 86130 DISSAY

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Annemary CHARRIER, gérante du tabac Dissay, 18 place Pierre d'Amboise à DISSAY ;

Vu le récépissé en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Annemary CHARRIER, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 18 place Pierre d'Amboise 86130 DISSAY.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Annemary CHARRIER, gérante du Tabac Dissay 18 place Pierre d'Amboise à DISSAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Annemary CHARRIER, gérant du tabac Dissay, 18 place Pierre d'Ambroise à DISSAY et copie transmise au maire de DISSAY.

Poitiers, le 11 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/192 en date du 11/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire de LA POSTE 35 square du 11 novembre 1918 à DISSAY

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-465 en date du 15 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST ;

VU le récépissé en date du 22/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire LA POSTE 35 square du 11 Novembre 1918 86130 DISSAY.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE, 8 rue de la ROCHEFOUCAULD CS 5251116025 ANGOULEME CEDEX

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, 8 rue de la Rochefoucauld à ANGOULEME et copie transmise au maire de DISSAY.

Poitiers, le 11 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/193 en date du 11/06/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour la déchèterie VEOLIA, route de Béruges à FONTAINE LE COMTE

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/55 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VEOLIA pour la déchèterie située route de Béruges à FONTAINE LE COMTE ;

VU le récépissé en date du 27/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe ROY est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de VEOLIA - déchèterie route de Béruges 86240 FONTAINE LE COMTE

Ce dispositif est constitué de **04** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VEOLIA, ZI La Galonnière 86240 ITEUIL

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VEOLIA pour le site de la déchèterie sise route de Béruges à FONTAINE LE COMTE et copie transmise au maire de FONTAINE LE COMTE.

Poitiers, le 11 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/194 en date du 11 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE route de Oyré à INGRANDES

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/D1B1-44 VSA du 2 septembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST ;

VU le récépissé en date du 22/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er: Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence LA POSTE route de OYRE 86220 INGRANDES.

Ce dispositif est constitué de **02** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, 8 rue de la ROCHEFOUCAULD CS 5251116025 ANGOULEME CEDEX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, 8 rue de la Rochefoucauld CS 52511 à ANGOULEME, et copie transmise au maire de INGRANDES.

Poitiers, le 11 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/195 en date du 11 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE située 6 place Robert Gerbier à LATILLE

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-469 du 15 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST ;

VU le récépissé en date du 22/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er: Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire LA POSTE 6 place Robert Gerbier 86190 LATILLE.

Ce dispositif est constitué de **01** caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, 8 rue de la ROCHEFOUCAULD CS 52511, 16025 ANGOULEME Cedex.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Préventions des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la directrice du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, et copie transmise au maire de LATILLE.

Poitiers, le 11 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/196 en date du 12 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire du CREDIT MUTUEL – CIC 4 rue Hoche à MIREBEAU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/132 en date du 31 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTEL –CIC Services pour son agence bancaire sise 4 rue Hoche à MIREBEAU ;

VU le récépissé en date du 20/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Chargé de Sécurité du CM CIC SERVICES est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire 4 rue Hoche 86110 MIREBEAU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL -CIC 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du CREDIT MUTUEL-CIC 34 rue Léandre Merlet – BP 17 à LA ROCHE sur YON, et copie transmise au maire de MIREBEAU.

Poitiers, le 12 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté **2015/CAB/197** en date du 12/06/2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur un périmètre vidéo-protégé CENTER PARCS RESORTS France – LE BOIS AUX DAIMS - route des Trois Moutiers sur la commune de MORTON.

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-3 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté SG/SCAADE-140 du 03/11/20 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- lieu-dit les Carries 86120 MORTON
- Lieu-dit le Grand Carboulet 86120 MORTON
- Lieu-dit La petite Mothe Chandenier 86120 LES TROIS MOUTIERS
- Lieu-dit Bois de la Grande Mothe Chandenier 86120 LES TROIS MOUTIERS

VU le récépissé en date du 01/06/2015 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance chargée d'examiner les demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale sus-citées lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Bruno GUTH, directeur de site est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0134.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative,* de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de site du CENTER PARCS RESORTS France.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**

Monsieur le colonel commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne,

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno GUTH, directeur de site du Center Parcs Resorts France, pour son établissement « Le Bois aux Daims » et Monsieur le Maire de MORTON.

Poitiers, le 12 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/198 en date du 12 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE 11 place de l'Église à NIEUL L'ESPOIR

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-466 en date du 15 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, pour son agence sise 11 place de l'Église à NIEUL L'ESPOIR ;

VU le récépissé en date du 22/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site LA POSTE 11 place de l'Eglise 86340 NIEUIL L'ESPOIR.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE, 8 rue de la ROCHEFOUCAULD, CS 52511, 16025 ANGOULEME CEDEX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la directrice du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST à ANGOULEME, et copie transmise au maire de NIEUL l'ESPOIR.

Poitiers, le 12 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/199 en date du 12 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire LA POSTE place de la Liberté à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-463 en date du 15 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, pour son agence bancaire sise place de la Liberté à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX ;

VU le récépissé en date du 22/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er: Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire LA POSTE place de la Liberté 86130 SAINT GEORGES BAILLARGEAUX.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la directrice du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, 8 rue de la ROCHEFOUCAULD - CS 52511 - 16025 ANGOULEME CEDEX

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Préventions des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel, commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, et copie transmise au maire de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX.

Poitiers, le 12 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/200 en date du 12 juin 2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire LA POSTE 1 rue de la Poste à VERRIÈRES

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-467 en date du 15 décembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, pour son agence bancaire sise 1 rue de la Poste à VERRIÈRES ;

VU le récépissé en date du 22/05/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, est autorisée à renouveler un système de vidéo-protection sur le site LA POSTE 1 rue de la Poste 86410 VERRIERES.

Ce dispositif est constitué 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, 8 rue de la ROCHEFOUCAULD - CS 52511 - 16025 ANGOULEME CEDEX .

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Préventions des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame la directrice régionale du réseau LA POSTE de Poitou-Charentes EST, à ANGOULEME et copie transmise au maire de VERRIÈRES.

Poitiers, le 12 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/201 en date du 12/06/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Boulangerie ANDRIEU 10 place du Marché 86370 VIVONNE

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent ANDRIEU, gérant de la boulangerie ANDRIEU, 10 place du Marché à VIVONNE ;

Vu le récépissé en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 02 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 02 juin 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent ANDRIEU, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa boulangerie sise 10 place du Marché 86370 VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Laurent ANDRIEU, gérant de la Boulangerie ANDRIEU 10 place du Marché à VIVONNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, Monsieur le colonel commandant la région de gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Laurent ANDRIEU, gérant de la boulangerie ANDRIEU à VIVONNE et copie transmise au maire de VIVONNE.

Poitiers, le 12 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-631

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

en date du 10 JUIL. 2015
fixant la liste des terrains enclavés soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Quinçay

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-93 du 30 avril 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Quinçay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-320 du 10 septembre 1970 portant agrément de l'ACCA de Quinçay ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier du 31 mai 2015 par lequel le président de l'ACCA de Quinçay signale l'existence d'un territoire enclavé et la nécessité de procéder à la résorption de cette enclave conformément aux dispositions de l'article L 422-20 du code de l'environnement ;

Considérant que ce territoire est entièrement entouré par l'ACCA de Béruges, le terrain militaire de Biard et la forêt domaniale de Vouillé ;

Arrête

Article 1er : Sont considérés comme enclaves au sens des articles L 422-20 et R 422-59 à R 422-61 du code de l'environnement les terrains ci-après désignés d'une superficie totale de 27 ha 52 a 79 ca situés sur la commune de Quinçay :

Section	Parcelles	Superficies	Propriétaires
F	136, 137, 138	10 ha 56 a 50 ca	M. et Mme Marcel VALLEAU La Grande Pièce 86190 Béruges
F	140, 141, 159	26 a 90 ca	M. Wilfried ROBINEAU et Mme Sandra COLLON La Courtille 86190 Béruges
F	144, 161, 162	16 a 23 ca	M. et Mme Damien CAILLE La Courtille 86190 Béruges
F	150	3 ha 82 a 35 ca	M. et Mme René CHARPENTIER 65 Rue du Petit Bois 86580 Vouneuil sous Biard
F	165, 167, 182	10 ha 86 a 21 ca	AUMAJ 5 Rue de l'Ancienne Comédie 86000 Poitiers
F	180	1 ha 84 a 60 ca	M. et Mme Rémi SAVET 7 Rue du Chateau 86190 Béruges

Article 2ème : Le droit de chasse sur cette enclave est dévolu à l'Association Communale de Chasse Agréée de Quinçay pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération départementale des Chasseurs de la Vienne si elle lui en fait la demande.

Article 3ème : Tout terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Quinçay. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Quinçay et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Quinçay à la direction départementale des territoires.

Article 6ème : Une copie de l'arrêté sera adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'aux propriétaires des terrains enclavés.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-632

en date du 10 JUIL. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Curçay sur Dive

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/091 en date du 8 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Curçay sur Dive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-14 en date du 29 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Curçay sur Dive ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 13 août 2014 par lequel M. Francis GAURY a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Curçay sur Dive ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 novembre 2014 adressé à Monsieur Emmanuel LAMBEAU, président de l'ACCA de Curçay sur Dive ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2014 par lequel le président de l'ACCA a émis un avis défavorable sur le retrait demandé ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 25 mars 2015 par lequel M. Francis GAURY sollicite également le retrait de deux parcelles lui appartenant suite à un échange passé devant notaire le 24 mars 2015 ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 avril 2015 adressé à Monsieur Emmanuel LAMBEAU, président de l'ACCA de Curçay sur Dive ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Curçay sur Dive sur la demande de retrait du 25 mars 2015 ;

Considérant que les parcelles G 17, 19, 20, 661, 674 et 732 sont isolées du reste de la propriété par le canal de la Dive qui fait partie du domaine fluvial ;

Considérant que, hormis les parcelles ci-dessus désignées et déduction faite de la surface comprise dans le rayon des 150 mètres autour des habitations, la propriété de M. Francis GAURY constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Curçay sur Dive les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Francis GAURY :

Sections	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	56, 210, 211, 212, 249, 250, 251, 253, 254, 261, 264, 373, 379	
ZC	9	
ZM	2, 3, 30	46 ha 26 a 94 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 29 septembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Curçay sur Dive, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Curçay sur Dive et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Curçay sur Dive à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Curçay sur Dive, M. le Maire de Curçay sur Dive, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Francis GAURY, lieudit Le Vivier, 86120 Curçay sur Dive.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-634

en date du 10 JUIL. 2015

fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Buxeuil

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/106 du 15 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Buxeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-27 en date du 15 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Buxeuil ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 juin 2014 par lequel Monsieur et Madame Benoît BASSI ont sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de Buxeuil des terres leur appartenant ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 décembre 2014 adressé à Monsieur Marcel BOUTET, président de l'ACCA de Buxeuil ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 20 mars 2015 par lequel M. Benoît BASSI sollicite également le retrait du territoire de l'ACCA d'autres terres lui appartenant en commun avec son épouse ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 avril 2015 adressé au président de l'ACCA de Buxeuil ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Buxeuil ;

Considérant que les parcelles cadastrées en section B 412 et 413 sont isolées ;

Considérant que sont exclues du territoire de l'ACCA depuis sa création les parcelles A 60 à 76, 1220, 1221 et AD 125 appartenant à M. et Mme BASSI ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes à celles déjà exclues ci-dessus désignées et que, hormis les parcelles B 412 et 413 qui sont isolées, la propriété de M. et Mme BASSI située sur la commune de Buxeuil constitue un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale de 121 ha 04 a 92 ca ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Buxeuil les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. et Mme Benoît BASSI :

Sections	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AD	123, 126, 127, 145, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 240	54 ha 93 a 79 ca
B	316, 317, 318, 390, 395	
ZA	28, 29	

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 15 octobre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Buxeuil, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Buxeuil et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Buxeuil à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Buxeuil, M. le Maire de Buxeuil, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur et Madame Benoît BASSI, domiciliés au lieudit La Roche Amenon, 37160 Buxeuil.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-635

en date du 10 JUIL. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saires

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/106 du 6 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-3 en date du 17 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saires ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 27 janvier 2015 par lequel Monsieur Pierre de ROCHEQUAIRIE, agissant pour le compte du Groupement Forestier de Scévolles, a sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de Saires de terres appartenant à ce groupement ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 avril 2015 adressé à Monsieur Fabien RAVION, président de l'ACCA de Saires ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Saires ;

Considérant que la parcelle cadastrée en section AO 81 est isolée ;

Considérant que sont exclues du territoire de l'ACCA de Saires depuis sa création les terres du Groupement Forestier de Scévolles cadastrées en section AN 83 à 87, AO 2, 3, 100, 101, ZO 56 à 58, 60, 61, ZP 35, 44 d'une superficie totale de 83 ha 07 a 86 ca ;

Considérant que, hormis la parcelle AO 81 qui est isolée, les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes à celles déjà exclues ci-dessus désignées ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saires les parcelles ci-dessous désignées appartenant au Groupement Forestier de Scévolles :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AN	79, 80	13 ha 14 a 70 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 17 septembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saires, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saires et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saires à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saires, M. le Maire de Saires, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'au Groupement Forestier de Scévolles, 4 Rue du Moulin Bigeard, 86420 Verrue.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-636

en date du 10 JUIL. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bourg-Archambault

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-201 du 26 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Bourg-Archambault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-259 en date du 27 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Bourg-Archambault ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 février 2015 par lequel Mme Sylvie de VEZEAUX de LAVERGNE a sollicité le retrait de terres lui appartenant en nue propriété des territoires des ACCA de Bourg-Archambault et de Saint Léomer ;

Vu l'attestation en date du 25 février 2015 par laquelle M. Emile de VEZEAUX de LAVERGNE, usufruitier des terres concernées, donne son accord au retrait demandé ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 avril 2015 adressé à M. Patrice NALLET, président de l'ACCA de Bourg-Archambault ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 avril 2015 adressé à M. Raymond MARTIN, président de l'ACCA de Saint Léomer ;

Vu les accords tacites des présidents des ACCA de Bourg-Archambault et de Saint Léomer ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait, situées sur les communes limitrophes de Bourg-Archambault et de Saint Léomer, constituent un territoire chassable d'une superficie totale de 46 ha 99 a 71 ca ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Bourg-Archambault les parcelles ci-dessous désignées appartenant en nue propriété à Mme Sylvie de VEZEAUX de LAVERGNE et en usufruit à M. Emile de VEZEAUX de LAVERGNE :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
A	35, 36	8 ha 35 a 16 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 27 novembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Bourg-Archambault, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Bourg-Archambault et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Bourg-Archambault à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Bourg-Archambault, M. le Maire de Bourg-Archambault, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Mme Sylvie de VEZEAUX de LAVERGNE, 16 Rue Camille Mathis, 54000 Nancy.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-637

en date du 10 JUIL. 2015

fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Léomer

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-253 du 20 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Léomer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-222 en date du 13 août 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint Léomer ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 février 2015 par lequel Mme Sylvie de VEZEAUX de LAVERGNE a sollicité le retrait de terres lui appartenant en nue propriété des territoires des ACCA de Bourg-Archambault et de Saint Léomer ;

Vu l'attestation en date du 25 février 2015 par laquelle M. Emile de VEZEAUX de LAVERGNE, usufruitier des terres concernées, donne son accord au retrait demandé ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 avril 2015 adressé à M. Patrice NALLET, président de l'ACCA de Bourg-Archambault ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 avril 2015 adressé à M. Raymond MARTIN, président de l'ACCA de Saint Léomer ;

Vu les accords tacites des présidents des ACCA de Bourg-Archambault et de Saint Léomer ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait, situées sur les communes limitrophes de Bourg-Archambault et de Saint Léomer, constituent un territoire chassable d'une superficie totale de 46 ha 99 a 71 ca ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Léomer les parcelles ci-dessous désignées appartenant en nue propriété à Mme Sylvie de VEZEAUX de LAVERGNE et en usufruit à M. Emile de VEZEAUX de LAVERGNE :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
C	156, 157, 182, 183, 184, 186, 187, 193, 194, 197, 198, 201, 202, 203, 250	38 ha 64 a 55 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 13 août 2016.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint Léomer sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Léomer et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saint Léomer à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint Léomer, M. le Maire de Saint Léomer, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Mme Sylvie de VEZEAUX de LAVERGNE, 16 Rue Camille Mathis, 54000 Nancy.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-638

en date du 10 JUIL. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Léomer

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-253 du 20 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Léomer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-222 en date du 13 août 1971 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saint Léomer ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 janvier 2015 par lequel M. Christian GAUTIER, Mme Jacqueline GAUTIER et M. Bernard GAUTIER ont sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de Saint Léomer de terres leur appartenant en indivision ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 avril 2015 adressé à M. Raymond MARTIN, président de l'ACCA de Saint Léomer ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Saint Léomer ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait constituent un territoire chassable de plus de 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Léomer les parcelles ci-dessous désignées appartenant en nue propriété à Monsieur Christian GAUTIER :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
D	20, 21, 22, 23, 108, 109, 110, 111, 112, 147, 148, 200, 201, 202, 207, 236, 237, 263, 264, 276, 283, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 293, 299, 301, 303, 323	61 ha 56 a 06 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 13 août 2016.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint Léomer sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Léomer et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saint Léomer à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint Léomer, M. le Maire de Saint Léomer, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. Christian GAUTIER, Mme Jacqueline GAUTIER et M. Bernard GAUTIER.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

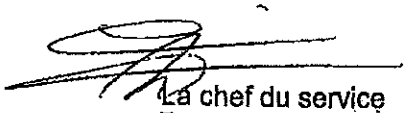

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-641

10 JUIL. 2015

en date du

fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-127 du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saulgé ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 mars 2015 par lequel Monsieur Marc SINIGAGLIA a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Saulgé ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 28 avril 2015 adressé à Monsieur Jean-Louis MESMIN, président de l'ACCA de Saulgé ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Saulgé ;

Considérant que, hormis les parcelles F 181, 182, 214, 215 qui sont isolées, les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait constituent un territoire chassable d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Monsieur Marc SINIGAGLIA :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
F	138, 139, 140, 149, 150, 151, 185, 186, 189, 190, 193, 194, 195, 209, 210, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 233, 234, 235, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 251, 252, 284, 288, 315	64 ha 66 a 89 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 30 novembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saulgé, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saulgé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saulgé à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saulgé, M. le Maire de Saulgé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Marc SINIGAGLIA, domicilié au lieudit La Grande Fat, 86500 Saulgé.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

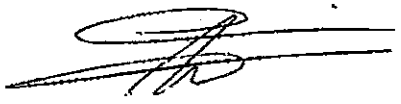

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-647

en date du 10 JUIL. 2015

fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-127 du 9 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-260 en date du 30 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Saulgé ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 octobre 2014 par lequel Monsieur Jean-Louis LASNIER, gérant du Groupement Foncier Agricole de la Claude-Aline, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Saulgé ;

Vu les courriers adressés en recommandé avec demande d'avis de réception le 22 avril 2015 et le 7 mai 2015 à Monsieur Jean-Louis MESMIN, président de l'ACCA de Saulgé ;

Vu le courriel du 15 juin 2015 par lequel le président de l'ACCA de Saulgé a émis ses observations sur le retrait demandé ;

Considérant que, hormis les parcelles B 819, 821, 822, 837, 838, 839, 840, 1462 et 1464 qui sont isolées du reste de la propriété du GFA de la Claude-Aline par la parcelle B 1701 appartenant à M. Jean-Louis LASNIER, les terres appartenant à ce groupement constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie totale de 83 ha 31 a 08 ca ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saulgé les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFA de la Claude-Aline :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
B	713, 741, 744, 745, 746, 751, 752, 755, 774, 775, 776, 777, 778, 783, 784, 785, 938, 1167, 1662, 1665, 1667, 1672, 1703	83 ha 31 a 08 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 30 novembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saulgé, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saulgé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saulgé à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saulgé, M. le Maire de Saulgé, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Jean-Louis LASNIER, gérant du GFA de la Claude-Aline, dont le siège social est situé au lieudit La Claude-Aline, 86500 Saulgé.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Le chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-650

en date du 10 JUIL. 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lussac-Les-Châteaux

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-97 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lussac-Les-Châteaux;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-224 en date du 2 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lussac-Les-Châteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-227 en date du 6 octobre 1970 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-97 du 26 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lussac-Les-Châteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/731 en date du 29 septembre 2010 fixant la liste des terrains à retirer de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 mars 2015 par lequel Monsieur Nicolas DESMAZIERES a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 24 avril 2015 adressé à Monsieur Michel JALLADOT, président de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes à la propriété de M. Nicolas DESMAZIERES déjà exclue du territoire de l'ACCA ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Lussac-Les-Châteaux les parcelles ci-dessous désignées appartenant à M. et Mme Nicolas DESMAZIERES :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
AI	16, 19, 20, 21, 22	4 ha 62 a 06 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 2 octobre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lussac-Les-Châteaux et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Lussac-Les-Châteaux à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Lussac-Les-Châteaux, Mme le Maire de Lussac-Les-Châteaux, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Nicolas DESMAZIERES, domicilié au lieudit Chez Vallet, 86320 Lussac-Les-Châteaux.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_652

en date du 10/07/15

réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1 et L.216.10 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu les articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'Environnement, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 27 mars 2015, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 31 mars au 26 octobre 2014 dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Considérant les mesures prises par le préfet des Deux Sèvres, préfet pilote du bassin de la Sèvre Niortaise ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 27 mars 2015 susvisé :

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT **MP1**	**Le 07/07/2015, les niveaux relevés à :** **- Pamproux égal à 56 cm pour un seuil d'alerte à 60 cm** **- Saint Coutant égal à -407 cm pour un seuil d'alerte à -390 cm**	**Alerte**	**Gérées dans le cadre du protocole de gestion de l'Établissement Public du Marais Poitevin**	**Lundi 13 juillet 2015**

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Elles feront, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 26 ocotbre 2015 à 8 h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Mesures ICPE

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte ou en coupure citées à l'article 1.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
Le sous-Préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Vienne,,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Poitiers, le 10 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N° 652

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Piézomètres de Pamproux et Saint Coutant

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_655

en date du 10 JUIL. 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne. (Mesures exceptionnelles)

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'indicateur Cuhon 2 est suivi à titre indicatif pour la campagne 2015, sera mis en œuvre pour la campagne 2016 ;

Considérant la demande la fédération départementale de la Pêche de faire application de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord ;

Considérant que la Fédération départementale de la Pêche rapporte que de faibles écoulements ont été constatés dans les parties amont et aval de la rivière la Dive du Nord, à l'exception de la partie médiane ; mettant en danger la vie piscicole, notamment la population de truites farios;

Considérant que la décision de limiter les prélèvements permettra de retarder le risque de coupure ;

Considérant que le niveau piézométrique de cuhon 2 le 8 juillet 2015 (- 7,96 m) et le 9 juillet 2015 (-8,00m) montre une baisse importante et rapide de la nappe libre du dogger ;

Considérant l'avis favorable de la cellule de vigilance en date du 9 juillet 2015 sur la mise en œuvre de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015, sur le bassin de la Dive du Nord ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les mesures exceptionnelles prises en application de l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°46 en date du 30 mars 2015 pour le bassin de la Dive du Nord, sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en nappe du dogger libre :

Sous-bassins	Indicateurs de suivi	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en nappe du dogger libre dans le bassin de la Dive du Nord	**Cuhon 2**	**Mesures exceptionnelles**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 JUIN 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°655

Liste des communes concernées par les mesures exceptionnelles liées à l'indicateur de suivi « CUHON 2 »

AMBERRE
CHERVES
CUHON
GUESNES
LOUDUN
MASSOGNES
MAZEUIL
MESSEME
MONCONTOUR
SAIRES
SAMMARCOLLES
VERRUE
VEZIERES
VOUZAILLES
ARCAY
BERRIE
BOURNAND
CURCAY SUR DIVE
LES TROIS MOUTIERS
SAINT JEAN DE SAUVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°711

en date du 10 juillet 2015

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le bassin de la Charente amont du département de la Vienne

---

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 2015089_0019 du 30 mars 2015 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2015 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC), pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente en date du 10 juillet 2015 portant définition du taux de répartition hebdomadaire du volume maximal autorisé sur le bassin de la Charente amont ;

Vu la demande formulée par Cogest' Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour les unités hydrographiques de l'Argence, Argentor-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente_Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud Angoumois ;

Considérant les mesures prises par le préfet de la Charente, préfet pilote du bassin de la Charente-Amont ;

Considérant que les taux de répartition proposés sont compatibles avec la préservation des milieux aquatiques :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le taux de répartition du volume maximal autorisé fixé par arrêté individuel portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin de la Charente amont (prélèvements en rivière) est limité pour la période **du 15 juillet 2015 à 8 heures au 22 juillet à 8 heures.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Vindelle sont les suivantes :

Indicateurs	Type de prélèvement	Mesures à respecter
Vindelle (La Côte)	Rivière Charente fleuve	Respect du taux de répartition du volume maximal autorisé, soit **15 %**

ARTICLE 3 :

Ces dispositions resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront. Elles feront, le moment venu l'objet d'un arrêté ultérieur d'abrogation. **En tout état de cause, elles prendront fin le 22 juillet à 8 heures.**

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE
ARRETE 2015_DDT_SEB_N°711

Indicateur : Vindelle

Les communes concernées sont :

Pour les prélèvements en rivière gérés par l'indicateur Vindelle (La Côte) :

ASNOIS
CHARROUX
CHATAIN
CIVRAY
GENOUILLE
LIZANT
SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
SAINT-SAVIOL
SAVIGNE
SURIN
VOULEME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-712

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

en date du 16 juillet 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nieuil-l'Espoir au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-124 en date du 8 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nieuil-l'Espoir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-416 en date du 20 novembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Nieuil-l'Espoir ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 23 mars 2015 par lequel Mme Claire TAUPIN Epouse BARILLET et M. Alain BARILLET ont sollicité, au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, le retrait du territoire de l'ACCA de Nieuil-l'Espoir des terres leur appartenant situées sur cette commune ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 mai 2015 adressé à Monsieur Yves GEAI, président de l'ACCA de Nieuil-l'Espoir ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Nieuil-l'Espoir ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait constituent l'intégralité des terres appartenant à M. et Mme Alain BARILLET situées sur la commune de Nieuil-l'Espoir ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Nieuil-l'Espoir les parcelles ci-après désignées appartenant, pour partie en propre à Mme Claire BARILLET, pour partie en commun à M. et Mme Alain BARILLET :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
C	126, 133, 231, 334, 335, 337, 352, 395	24 ha 91 a 73 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 20 novembre 2015.

Article 3ème : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée aux opposants.

Article 4ème : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation de l'interdiction de chasser sur ses terres au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5ème : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6ème : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur le terrain d'autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7ème : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront réintégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification.:

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Nieuil-l'Espoir, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence de M. le Maire de Nieuil-l'Espoir aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Nieuil-l'Espoir et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 10ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Nieuil-l'Espoir, M. le Maire de Nieuil-l'Espoir, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Alain BARILLET, domiciliés Finkenweg 20, 88097 Eriskirch, Allemagne.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-713

en date du 16 juillet 2015
fixant la liste des terrains à retirer de
l'Association Communale de Chasse Agréée
de Saint Secondin

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-120 en date du 8 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Secondin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-214 en date du 22 septembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Secondin ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 mars 2015 par lequel Madame Béatrice GUIGNER a sollicité le retrait de terres du territoire de l'ACCA de Saint Secondin ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 mai 2015 adressé à Monsieur Bernard BEAUDRIN, président de l'ACCA de Saint Secondin ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Saint Secondin ;

Considérant que les terres faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes à la propriété de Mme Béatrice GUIGNER déjà exclue du territoire de l'ACCA ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Secondin les parcelles ci-dessous désignées appartenant à Madame Béatrice GUIGNER :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
BH	1, 2, 3, 4, 5, 6	25 ha 40 a 82 ca

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 22 septembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Saint Secondin, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Saint Secondin, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
Un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Saint Secondin à la Direction départementale des territoires, à l'issue de ce délai de dix jours.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Saint Secondin, M. le Maire de Saint Secondin, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Mme Béatrice GUIGNER, domiciliée au lieudit Bellevue, 86350 Saint Secondin.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry BRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-714

en date du 16 juillet 2015
fixant la liste des terrains à retirer de
l'Association Communale de Chasse Agréée
de Vivonne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-252 en date du 24 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vivonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-458 en date du 17 décembre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Vivonne ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 avril 2015 par lequel M. DELAVAULT agissant pour le compte de la SARL de la Dive et M. BROQUIN agissant pour le compte de la société L'Immobilière des Muriers ont sollicité le retrait du territoire de l'ACCA de Vivonne d'un terrain appartenant en copropriété à ces deux sociétés ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 mai 2015 adressé à Monsieur Pascal FAYOUX, président de l'ACCA de Vivonne ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA de Vivonne ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande de retrait jouxte les parcelles E 92, 93, 95 d'une superficie totale de 60 ha 05 a 20 ca de taillis et futaie, déjà exclues du territoire de l'ACCA de Vivonne depuis sa création ;

Arrête

Article 1er : Fera l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée de Vivonne le terrain ci-dessous désigné appartenant en copropriété à la SARL de la Dive et à la société L'Immobilière des Muriers :

Section	Parcelle cadastrée	Superficie
E	98	2 ha 96 a 20 ca

Article 2ème : Le retrait de la parcelle désignée à l'article 1er prendra effet à compter du 17 décembre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de Vivonne, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Vivonne et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie de Vivonne à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de Vivonne, M. le Maire de Vivonne, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à la SARL de la Dive, 5 Rue de la Babille, 86110 Verger sur Dive et à la société L'Immobilière des Muriers, 12 Rue des Muriers, 86180 Buxerolles.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/SEB/ N° 715
en date du 16 juillet 2015
portant reconnaissance du droit fondé en titre relatif au moulin du Roy commune de MONTREUIL-BONNIN (86)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de reconnaissance de droit fondé en titre du Moulin du Roy faite par Madame Françoise CHAVENEAU en date du 22 août 2013 ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du 14 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin du ROY antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modifications apparentes ;

CONSIDERANT que Madame Françoise CHAVENEAU a fait part d'une observation qui a été prise en compte dans l'article 1, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 18 juin 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le Moulin du ROY sis sur la commune de MONTREUIL-BONNIN (86) et situé sur la rivière « La Boivre » est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 15,7 Kw

Passage unique

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du Moulin du Roy est soumise à autorisation préfectorale en application de l'article 1er de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 (rubrique 5.2.2.0) du code de l'environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autre réglementations. **Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique** (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) **conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.**

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, seule juridiction compétente par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de MONTREUIL-BONNIN (86).

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

Madame le Maire de la commune de MONTREUIL-BONNIN (86),

Le Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Vienne,

Le Commandant du Groupement de le Gendarmerie de la VIENNE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 16 juillet 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-716

en date du 15 juillet 2015
fixant la liste des terrains à retirer de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ingrandes

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/105 en date du 31 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ingrandes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-35 en date du 27 octobre 1970 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) d'Ingrandes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/SPC/15 en date du 7 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA d'Ingrandes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/484 en date du 16 juillet 2014 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA d'Ingrandes ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 29 juillet 2014 par lequel Monsieur Michel ALIX, gérant de la SCI Niallières, a sollicité le retrait du territoire de l'ACCA d'Ingrandes de terres appartenant à cette société ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 26 novembre 2014 adressé à Monsieur Daniel BESNAULT, président de l'ACCA d'Ingrandes ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 12 mars 2015 par lequel Monsieur Michel ALIX sollicite également le retrait du territoire de l'ACCA d'Ingrandes d'une parcelle récemment acquise par la SCI Niallières ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 avril 2015 adressé à Monsieur Daniel BESNAULT, président de l'ACCA d'Ingrandes ;

Vu l'accord tacite du président de l'ACCA d'Ingrandes ;

Considérant que la parcelle BS 6 d'une superficie de 51 a 48 ca est isolée et ne peut bénéficier du retrait demandé ;

Considérant que les parcelles BM 3 et BN 1 sont attenantes aux terres de la SCI Niallières retirées du territoire de l'ACCA par les arrêtés susvisés de 2005 et de 2014, notamment les parcelles BR 6, 10, BL 16, 22 à 27, BM 4 et 5 d'une superficie totale de 62 ha 93 a 07 ca ;

Arrête

Article 1er : Feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'Association Communale de Chasse Agréée d'Ingrandes les parcelles ci-dessous désignées appartenant à la SCI Niallières :

Sections	Parcelles cadastrées	Superficie totale
BM	3	5 ha 52 a 49 ca
BN	1	

Article 2ème : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 27 octobre 2015.

Article 3ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4ème : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 5ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6ème: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA d'Ingrandes, sera affiché pendant dix jours au moins à la diligence du Maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune d'Ingrandes et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie d'Ingrandes à la Direction départementale des territoires.

Article 7ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA d'Ingrandes, Mme le Maire d'Ingrandes, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à Monsieur Michel ALIX, gérant de la SCI Niallières, 9 Rue Carnot, 86000 Poitiers.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-717

en date du 16 juillet 2015
abrogeant l'arrêté n° 2005/SPM/250 du 21 novembre 2005 et fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée du Vigeant

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-219 du 7 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/35 du 10 février 1971 portant agrément de l'ACCA du Vigeant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/SPM/250 du 21 novembre 2005 fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA du Vigeant et ayant fait l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu le décret en date du 30 avril 2014 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux responsables de services et de pôles de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu les courriers du 27 août 2014 et du 9 juillet 2015 par lesquels Monsieur Roger LOISEAU sollicite l'intégration de ses terres dans le territoire de l'ACCA du Vigeant ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2005/SPM/250 du 21 novembre 2005 est abrogé.

Article 2ème : Font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'ACCA du Vigeant les terrains ci-après désignés situés sur la commune du Vigeant et appartenant en indivision à M. Roger LOISEAU, Mme Chantal LOISEAU Epouse ARLOT et à Mme Yvette LOISEAU :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
G	16-17-18-42-43-44-45-46-47-48-49-50-62-63-64-65-578	42 ha 80 a 00 ca

Article 3ème : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 4ème : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse M. le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5ème: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA du Vigeant. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie du Vigeant et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.
A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la Direction départementale des territoires.

Article 6ème : Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi qu'à M. et Mme Roger LOISEAU domiciliés au lieudit Chez Marchelet 86350 Usson du Poitou et à Mme Chantal ARLOT domiciliée 60 Rue de la Chanterie 86340 Nieuil l'Espoir.

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_719

en date du 16 JUIL. 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et alerte renforcée d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Vouneuil sous Biard le 15 juillet 2015 (0,20 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Boivre) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Voulon (Petit Allier) le 15 juillet 2015 (1,45 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin du Clain Amont) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le niveau du piézomètre mesuré à l'indicateur de La Charpraie le 15 juillet 2015 (-12,25 m) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

. Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	**Le Clain amont**	**Voulon (Petit Allier)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50% du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015**
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Clouère	**Château Larcher (Le Rozeau)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**
	La Vonne	**Cloué (Pont de Cloué)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**
	La Boivre	**Vouneuil sous Biard (Riballère)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015**
	L'Auxance	**Quincay (Rochecourbe)**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**
	La Pallu Le Clain aval	**Poitiers**	**ALERTE RENFORCEE**	**Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 13 juillet 2015**

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	**La Charpraie (Magné)**	**ALERTE**	**Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015**
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°719

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY
BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Vouneuil Sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Voulon – petit Allier

ANCHE
CEAUX EN COUHE
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
MAUPREVOIR
SOMMIERES DU CLAIN
VOULON

Poitiers

MARIGNY BRIZAY
VENDEUVRE
ASLONNES
DISSAY
ITEUIL
MARCAY
NAINTRE
ROCHES PREMARIES
ANDILLE
SAINT BENOIT
SMARVES
VIVONNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappes d'eau souterraine :

La Charpraie

LA FERRIERE AIROUX
MAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_720

en date du 16/07/15

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 2015_DDT_SEB_N°48 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Montmorillon le 15 juillet 2015 (2,39 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Gartempe sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière

Indicateur	**Montmorillon**
Mesures à respecter	**Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015**

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°720

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Monmorillon

JOUHET
LA ROCHE POSAY
MONTMORILLON
PINDRAY
SAINT GERMAIN
SAINT PIERRE DE MAILLE
SAULGE
VICQ SUR GARTEMPE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_721

en date du 16/07/15

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble des bassins de la Veude et du Négron dans le département de la Vienne (Alerte renforcée d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 2015_DDT_SEB_N°48 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Léméré le 15 juillet 2015 (0,31 m^3/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Veude et du Négron en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin de la Veude et du Négron sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Léméré	
Mesures à respecter	Prélèvements en rivière	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015
	Prélèvements en nappes	Respecter le VHR (réduction du 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 20 juillet 2015

ARTICLE 2 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 3 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 4 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 5 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°721

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Léméré

DERCE
ORCHES
POUANT
SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en nappe :

Léméré

BERHEGON
BEUXES
CEAUX EN LOUDUN
MESSEME
NUEIL SOUS FAYE
ORCHES
PRINCAY
SAMMARCOLLES
VEZIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DU LAGUNAGE DU BOURG DE BOURG-ARCHAMBAULT

COMMUNE DE LATHUS SAINT-RÉMY

DOSSIER N° 86-2015-00091

LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES

La Préfète de la VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15/07/15, présenté par le Syndicat des Eaux de la Vienne, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2015-00091 et relatif au plan d'épandage agricole des boues du lagunage du bourg de la commune de Bourg-Archambault ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

55 route de Bonneuil-Matours

86 000 POITIERS

concernant **l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage de la commune de Bourg-Archambault**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **LATHUS SAINT-RÉMY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LATHUS SAINT-RÉMY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de LATHUS SAINT-RÉMY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des opérations ainsi que de la date d'achèvement des opérations et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 16 juillet 2015

L'adjoint à la Chef du service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

PJ ; arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

(JO du 31 janvier 1998)

NOR: ATEE9760538A

Texte modifié par :
Arrêté du 3 juin 1998 (JO du 30 juin 1998)

Vus

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture;
Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement;
Vu le Code de la santé publique;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes;
Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997;
Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997.

Article 1er de l'arrêté du 8 janvier 1998

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

Section I : Conception et gestion des épandages

Article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998

I. L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :
a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu);
b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles;
c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude;
d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.
Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturale on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant;
e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...);
f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales);
g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage;
h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...);
i) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales;
j) Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.
II. L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998

I. Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :
a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles;
b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage;
c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique);
d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes;
e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique;
f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
II. Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998

I. Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :
a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues;
b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols;
c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
II. Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.
Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :
a) Les boues sont solides et stabilisées; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures;
b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement;
c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés;
d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Article 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

Article 7 de l'arrêté du 8 janvier 1998

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :
a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues;
b) Elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret du 4 mars 1996 susvisé;
c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Article 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage.
Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.
Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

Article 9 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange.

Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.
Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

Article 10 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

Section II : Qualité des boues et précautions d'usage

Article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Les boues ne peuvent être épandues :
a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I;
b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite;
c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.
En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.
Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.
Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
Le pH est supérieur à 5;
Les boues ont reçu un traitement à la chaux;
Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Article 12 de l'arrêté du 8 janvier 1998

I. Au sens du présent arrêté, on entend par :
- boues solides : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°;
- boues stabilisées : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation;
- stabilisation : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage;
- boues hygiénisées : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.
II. Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :
- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour;
- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Article 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

Section III : Modalités de surveillance

Article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998

I. Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.
Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.
L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II. Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages;
- le taux de matière sèche;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.
Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.
III. En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :
- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :
- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage;
- au minimum tous les dix ans.
Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.
Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).
En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :
- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process décrite ci-dessus;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :
a) Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces);
b) Les méthodes de traitement des boues;
c) Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées;
d) L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
e) L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.
Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.
Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

Section IV : Exécution

Article 20 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Article 21 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'espace rural et de la forêt, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait à Paris, le 8 janvier 1998.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Dominique Voynet

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Louis Le Pensec

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile Zuccarelli

Le secrétaire d'Etat à la santé,
Bernard Kouchner

Annexe I : Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m2)
Cadmium	20 *(1)*	0,03 *(2)*
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(1) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004
(2) 0,015 g/m2 à compter du 1er janvier 2001.

Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

(Arrêté du 3 juin 1998)

Composés-traces	Valeur limite (mg/kg MS)	dans les boues	Flux maximum par les boues en	cumulé, apporté 10 ans (mg/m²)
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *(3)*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	8
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium *(4)*	0,12

Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(4) Pour le pâturage uniquement.

Annexe II : Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4 : Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges. 5 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres Sans objet	Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées

Annexe III : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH;
- azote total; azote ammoniacal;
- rapport C/N;
- phosphore total (en P_2O_5);
- potassium total (en K2O);

- calcium total (en CaO);
- magnésium total (en MgO);
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.
Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.
Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :
- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV : Fréquence d'analyses de boues

Tableau 5 a : Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5 b : Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Annexe V : Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :
- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- et à même époque de l'année que la première analyse.
Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Echantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1. Boues liquides

Celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2. Boues solides ou pâteuses

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot : Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones ou une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;
- échantillonnage en continu : Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace a l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.
L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a , 6 b et 6 c . A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :
- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique, ou spectrométrie d'émission (AES), ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse, ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (5). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence, ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS *(5)*. Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de biobeads *(6)*. Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(5) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.
(6) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 6 c : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Etapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification présomptive.

		Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue. Flottation au ZnSO4. Extraction avec technique diphasique : - incubation; - quantification. (technique EPA, 1992)
Enterovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes(NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 6000; - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; - quantification selon la technique du NPPUC.

Annexe VI : Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département : ..... (pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)
Quantités de boues produites dans l'année : ..... (pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune) :
- quantités brutes en tonnes : .....
- quantité de matière sèche en tonnes : .....
Méthodes de traitement des boues avant épandage : .....
Surface d'épandage en hectares : .....
Nombre d'agriculteurs concernés : .....
Quantités épandues :
- en tonnes de matière sèche : .....
- en tonnes de matière sèche par hectare : .....
Périodes d'épandage : .....
Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage : .....
Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses : .....
Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) : .....

Références de	l'unité culturale	Références	parcellaires
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :
- paramètres concernés : .....
- valeurs : .....
- surface couverte et type de sols : .....
Analyses réalisées sur les boues : .....

Eléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg				
Chrome	MS				
Cuivre	mg/kg				
Mercure	MS				
Nickel	mg/kg				
Plomb	MS				
Zinc	mg/kg				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	MS				
Total des 7 principaux PCB (7)	mg/kg				
Fluoranthène	MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg				
Benzo(a)pyrène	MS				
Autres éléments-traces	mg/kg				
Matière sèche	MS				
Matière organique					
pH	mg/kg				
C	MS				
N					
NK	mg/kg				
N-NH4	MS				

P2O5	mg/kg MS				
CaO	mg/kg MS				
MgO	mg/kg MS				
K2O	mg/kg MS				
SO3mg/kg MS	%				
	% MS				
	% (brut)				
	% (brut)				
	% (brut)				
	% (brut)				
	% (brut)				
	% (brut)				
	% (brut)				
	% (brut)				
	% (brut)				

(7) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 001091

en date du 15 JUIL. 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier régional de Poitiers (860013077) au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015 le 30/06/2015 par le Centre hospitalier régional de Poitiers ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier régional de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2015 est égal à **20 973 696,92** € (vingt millions neuf cent soixante-treize mille six cent quatre-vingt-seize euros quatre-vingt-douze cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 18 594 460,27 € soit :

- 17 045 448,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 17 003 757,49 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont 33 922,86 € en AME ;
  dont 7 768,16 € en soins urgents ;
- 78 338,90 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 171 676,45 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 13 310,76 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1 251 414,60 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 9 135,25 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 25 135,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 715 470,49 €.
dont 1 691 550,84 € pour la partie MCO hors AME et SU au titre de l'année 2015 ;
dont 26 108,02 € pour la partie HAD au titre de l'année 2015 ;
dont -2 188,37 € en AME ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 663 766,16 €.
dont 657 931,65 € au titre des séjours hors AME et SU de l'année 2015
dont 5 834,51 € en AME ;

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Par délégation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 001092

en date du 15 JUIL. 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de Montmorillon (860780097) au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015 le 24/06/2015 par le Centre hospitalier de Montmorillon ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2015 est égal à **784 953,47** € (sept cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-trois euros quarante-sept cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 751 467,42 € soit :

- 626 151,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 12 356,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 112 181,63 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 777,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 15 315,81 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 18 170,24 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Par délégation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François PRAYSSE

Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

Arrêté n° 001093

en date du 15 JUIL. 2015

fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Groupe hospitalier Nord Vienne (860013382) au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2015.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.6113-8 ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 février 2014 pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015 le 03/07/2015 par le Groupe hospitalier Nord Vienne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le montant dû au Groupe hospitalier Nord Vienne par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mai 2015 est égal à **3 314 044,71** € (trois millions trois cent quatorze mille quarante-quatre euros soixante et onze cents).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3 145 277,50 € soit :

- 2 582 217,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
  dont 2 583 849,54 € hors AME et SU au titre des soins de l'année 2015;
  dont -1 632,28 € en soins urgents ;
- 37 924,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 160 194,81 € au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ;
- 3 751,12 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 351 887,58 € au titre des actes et consultations externes (ACE) ;
  dont 350 789,82 € hors AME au titre des soins de l'année 2015
  dont 1 097,76 € au titre des soins de l'année 2014
- 0,00 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 9 302,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 126 279,62 €.

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 42 487,59 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne en tant que caisse pivot, le chef du pôle établissements de santé de la DOSMS et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY

Par délégation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE